



ACTUALITE

EURL : Le nouveau statut des entrepreneurs

La protection de l'entrepreneur individuel se renforce !

La loi relative à l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EURL) a été adoptée par le parlement le 15 juin 2010, après validation du Conseil Constitutionnel. Son entrée en vigueur est prévue pour le **1^{er} janvier 2011**, après la publication des décrets d'application.

Les avantages de cette loi ?

- Le texte permet à l'entrepreneur en nom propre de **limiter l'étendue du patrimoine qui pourrait être saisi** en cas de difficulté de son entreprise (grâce à une **déclaration d'affectation de l'ensemble de ses biens** nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle). A noter qu'un rapport d'évaluation annexé à la déclaration d'affectation doit être établi par un professionnel : expert-comptable, commissaire aux comptes, ou notaire en présence de bien immobilier.
- L'autre intérêt réside dans l'**option possible pour le régime fiscal et social de l'EURL** : l'entrepreneur pourra opter pour l'impôt sur les sociétés et également modifier l'assiette de ses cotisations sociales (prélevées sur la rémunération perçue et non plus sur le résultat de la société).

Pour vous accompagner dans cette démarche l'offre d'ORCOM évolue afin de vous proposer un outil d'aide au choix du statut fiscal et social et un accompagnement au suivi des obligations juridiques qui découlent de ce nouveau statut. Nos experts se tiennent d'ores et déjà à votre disposition.

Aurélien Boulay



L'équipe patrimoine Orcom en action !

Réunion Clients « Immobilier locatif »

Pourquoi et comment investir dans l'immobilier locatif ?

animée par Aude Duverger, consultante en droit fiscal et Aurélien Boulay, consultant patrimoine, en partenariat avec Hornad Patrimoine, organisée en ce moment dans les différents cabinets ORCOM !

Prochain thème de réunion :

« La réforme des retraites : quels impacts pour vous ? ».

Vous serez informés des dates de réunions par la réception d'une invitation.

Les grands points de la réforme des retraites

Le gouvernement a présenté le 25 juin dernier son projet de réforme des retraites ...

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

• Le relèvement de l'âge de la retraite :

L'âge légal de la retraite, fixé aujourd'hui à 60 ans pour le régime général, serait porté à 62 ans en 2018 en l'augmentant chaque année de 4 mois à partir de la génération 1951.

* Voir tableau récapitulatif ci-dessous

Simultanément, l'âge d'annulation de la décote (pour carrière incomplète) fixé aujourd'hui à 65 ans (âge auquel il est possible de partir en bénéficiant d'un taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés) sera relevé progressivement pour atteindre 67 ans en 2023.

Ces mesures s'appliqueront dans l'ensemble des régimes de base : ceux du secteur privé comme ceux de la fonction publique.

S'agissant des régimes spéciaux, l'augmentation de l'âge de la retraite débiterait à partir du 1^{er} janvier 2017.



• La prolongation et l'élargissement du dispositif « longues carrières » :

Le dispositif « longues carrières » qui permet actuellement aux assurés ayant démarré leur activité très jeunes de partir à la retraite avant 60 ans, serait prolongé et **ouvert aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans**. Pour ces derniers, l'âge de la retraite serait maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance applicable au dispositif.

• La mise en place d'un dispositif de prévention et de compensation de la pénibilité :

Le droit de départ à la retraite à 60 ans à taux plein serait maintenu pour **les assurés dont l'état de santé est dégradé à la suite d'exposition à des facteurs de pénibilité** liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

* Cette évolution est résumée par le tableau suivant :

Date de naissance	Age de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1951	60 ans	01/07/2011	4 mois	60 ans et 4 mois	01/11/2011
1 ^{er} janvier 1952	60 ans	01/01/2012	8 mois	60 ans et 8 mois	01/09/2012
1 ^{er} janvier 1953	60 ans	01/01/2013	1 an	61 ans	01/01/2014
1 ^{er} janvier 1954	60 ans	01/01/2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	01/05/2015
1 ^{er} janvier 1955	60 ans	01/01/2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	01/09/2016
1 ^{er} janvier 1956	60 ans	01/01/2016	2 ans	62 ans	01/01/2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

Quel régime d'imposition pour vos dividendes ?

Impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire ? Bien se préparer pour faire le bon choix.

Lors des assemblées générales, les associés ou actionnaires des sociétés doivent choisir le régime d'imposition applicable aux dividendes distribués par les sociétés.

Le montant des dividendes distribués en 2010 sera intégré :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec l'application d'un abattement de 40%, d'un abattement fixe annuel, d'un crédit d'impôt et de la CSG déductible,
- ou sur option au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) de 18% sans abattement ni CSG déductible.

Le choix à opérer présente un caractère définitif (sans option a posteriori possible) et doit tenir compte de l'ensemble des revenus de l'année 2010, du quotient familial et des distributions de dividendes de toutes les sociétés.



A titre indicatif et sauf cas particulier, seuls les associés imposés à l'impôt sur le revenu dans la tranche à 40 % et percevant un niveau annuel de dividendes de 39 400 euros et plus (toutes sociétés confondues) pour un couple et de 19 700 euros et plus pour une personne seule, auraient intérêt à opter pour le prélèvement libératoire de 18%. Cette option doit être globale pour tous les dividendes perçus.

Afin d'optimiser le montant de l'impôt sur le revenu de l'année 2010 des associés ou actionnaires, il est indispensable de réaliser une estimation de leur impôt sur le revenu pour savoir quelle est l'option la plus avantageuse pour l'imposition des dividendes : barème progressif ou option prélèvement forfaitaire de 18%.

SEL : les dividendes soumis à cotisations sociales

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les dividendes et intérêts de SEL (**S**ociétés d'**E**xercice **L**ibéral) sont soumis aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité et également des revenus du patrimoine en fonction d'un seuil fixé à 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.

En pratique :

- La fraction des revenus qui excède 10% du capital social constitue un **revenu d'activité** et est soumise aux cotisations et contributions sociales au taux de 8% :
= A déclarer sur la DCR (Déclaration Commune des Revenus des professions indépendantes)
- La fraction des revenus qui n'excède pas 10% du capital social constitue un **revenu du patrimoine** et est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 12,1% :
= A déclarer sur la déclaration n° 2777 (Déclaration des revenus capitaux immobiliers - Prélèvement libératoire et retenue à la source)



ATTENTION : Ce régime d'imposition a donc des conséquences sur l'établissement des déclarations n° 2777 (base du PFL le cas échéant et base des contributions sociales) et des déclarations n° 2561 relatives au SEL.

Réduire le montant de l'impôt sur le revenu : les SOFICA

Afin de favoriser le financement d'œuvres audiovisuelles, les pouvoirs publics accordent un avantage fiscal aux investisseurs et épargnants souscrivant au capital de société dont l'objet est de participer au financement de productions cinématographiques, documentaires, télévisuelles ou d'animation : les SOFICA.

• Défiscalisation proposée par OPES :

2 taux de réduction d'impôt, avec une durée de détention minimum des parts de 5 ans :

SOFICA

Investissant au moins 10% de leur capital dans des sociétés de production

Réduction IRPP = 48%
du montant de la souscription
au capital de la société

Investissement plafonné à **18 000 €** dans la limite de 25% du revenu du foyer fiscal

SOFICA

Classiques

Réduction IRPP = 40%
du montant de la souscription
au capital de la société

Investissement plafonné à **18 000 €** dans la limite de 25% du revenu du foyer fiscal

• Caractéristiques du produit sélectionné par OPES Patrimoine :

Notre partenaire représente 20 % des parts du marché.

Le dossier est agréé par Bercy.

Investissement minimum de 10 000 €, avec un objectif de retour sur investissement entre 70 et 90 % du capital investi, et un rendement annuel situé entre 6 et 9 %.



Jurisprudence fiscale Contrat multisupport et bouclier fiscal

Par une décision du 13 janvier 2001, le Conseil d'Etat contrairement à la position de l'administration fiscale prise dans son instruction de 26 août 2008, indique que quelle que soit la part de l'épargne investie en euros dans un contrat multisupport les produits de ces fonds ne doivent plus être pris en compte chaque année dans le calcul du bouclier fiscal.



Rappel :

L'administration considérait qu'un contrat multisupport investi sur une majeure partie de l'année à plus de 80% sur le fonds en euros devait être retenu pour le calcul du bouclier fiscal.

Aude Duverger

sur
www.orcom.fr

Retrouvez votre Patrimoine Infos ORCOM tous les trimestres en cliquant sur « Recevez l'info » et consultez les actualités fiscales, juridiques via notre Banque d'infos !
A bientôt !